

- A N N E X E 1 -

Projet de STATUTS

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE
Lycée - Collège - Centre public
de FORMATION PROFESSIONNELLE et de PROMOTION

I - DEFINITION et OBJECTIFS.

ARTICLE PREMIER -.

Il est fondé entre les élèves, anciens élèves et le personnel du Lycée - Collège - Centre public de formation professionnelle et de Promotion de....., une association conformément à la Loi du 1er juillet 1901 désignée sous le nom : "Association Sportive et Culturelle du Lycée - Collège - Centre public de Formation Professionnelle et de Promotion de.....".

ARTICLE 2 -

Cette Association a pour but :

- 1° - d'organiser et de favoriser les sports et les activités de plein air pour les élèves fréquentant l'établissement;
- 2° - de promouvoir et d'encourager toutes activités et manifestations entrant dans le cadre de l'éducation socio-culturelle;
- 3° - de prolonger les actions d'animation et de rayonnement de l'établissement hors de l'établissement dans le milieu rural;
- 4° - de contribuer à assurer dans les meilleures conditions la vie et le fonctionnement du centre socio-culturel.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de fonctionnement de commissions spécialisées à l'intérieur de l'Association et définira leurs activités.

ARTICLE 3 -

Elle a son siège social dans l'établissement.

.../

ARTICLE 4 -

La durée de l'Association est illimitée;

ARTICLE 5 -

L'Association se compose :

- a) - de membres de droit;
- b) - de membres actifs: peuvent être membres actifs de l'Association, les élèves inscrits dans l'établissement et suivant régulièrement les cours d'une classe de l'établissement, et les anciens élèves;
- c) - de membres honoraires : fonctionnaires de l'établissement, parents et toute autre personne agréée par le Bureau de l'Association.

ARTICLE 6 -

La qualité de membre se perd, soit par démission, soit par radiation pour le non-paiement des cotisations.

L'exclusion peut aussi être prononcée par l'Assemblée Générale pour indiscipline ou faute grave. Le membre exclu doit toujours être invité, auparavant, à fournir des explications.

ARTICLE 7 -

L'Association est affiliée à l'Association du Sport Scolaire et Universitaire par l'intermédiaire du Comité Régional intéressé.

Elle s'engage :

- 1° - à ne pas disputer, sauf autorisation du Comité Régional (Secrétariat Régional de l'A.S.S.U.) d'autres compétitions officielles (coupes, challenges, tournois, championnats) et, en général, toutes épreuves scolaires et universitaires organisées par l'A.S.S.U. ou le Comité Régional (Secrétariat Régional de l'A.S.S.U.);
- 2° - à se conformer entièrement aux règlements généraux du sport scolaire et universitaire.

Elle est affiliée au Groupement Régional des Sociétés Hippiques rurales et urbaines; dans le cas une Commission hippique est créée.

Si l'un des membres doit, en tant que tel, participer à des compétitions, celui-ci demandera obligatoirement son affiliation à la Fédération Française des Sports Équestres.

Elle est affiliée, éventuellement, à toutes Fédérations de plein air et culturelles après avis des autorités compétentes du Ministère de l'Agriculture.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

ARTICLE 8 -

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé ainsi qu'il suit :

1° - Membres de droit :

- . Le Chef d'Etablissement,
- . Le Personnel d'Education physique et sportive;
- . Le Personnel d'Education socio-culturelle,
- . Le Médecin examinateur de l'Etablissement,
- . L'Econome,
- . Le Président de l'Association des Parents d'Elèves ou son représentant,
- . Le Président de l'Association des Anciens Elèves ou son représentant;

2° - QUATRE Professeurs ou membres du personnel de l'établissement en raison de l'intérêt qu'ils portent soit aux activités sportives et de plein air, soit aux activités socio-culturelles, proposés par le Chef d'établissement;

3° - HUIT élèves proposés par les membres actifs de l'Association,

4° - DEUX anciens élèves proposés par leur Association.

ARTICLE 9 -

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation;

Chaque membre a droit à une voix;

Les membres honoraires sont invités avec voix consultative;

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, session normale, dans le mois qui suit la rentrée scolaire;

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration.

.../

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle nomme les Commissions aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 10 -

Les membres élus le sont pour un an. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. En cas de vacance d'un poste

- a) d'un membre désigné, il est procédé à une nouvelle désignation dans le délai d'un mois,
- b) d'un membre élu, il est procédé au renouvellement à la première Assemblée Générale qui suit. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Les responsables des sections spécialisées du Foyer participent aux séances à titre consultatif.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre, et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.

Il arrête le projet de budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources propres au Foyer et assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers soit confiés à l'Association, soit propriété de l'Association.

Article 11 -

Chaque année, dans les huit jours qui suivent l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède au renouvellement du Bureau et élit parmi ses membres :

- un Secrétaire,
- un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-Adjoint.

Le Chef d'Etablissement est, de droit, le Président et, de ce fait, a pouvoir pour représenter l'Etablissement, signer tous actes nécessaires.

Les responsables d'activités assistent aux séances avec voix consultative pour toutes questions de leur ressort.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Son Président ordonnance les dépenses. Il est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il pourra, dans des circonstances déterminées, se faire représenter par un membre jouissant du plein exercice de ses droits civils et dûment accrédité pour la mission spéciale qui lui est confiée.

Le Bureau prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget qui doivent être représentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association, de la situation financière, par les responsables désignés.

Article 12 -

L'organisation intérieure de l'Association et, en particulier, les pouvoirs conférés aux personnes chargées de la diriger ou de la représenter seront définis dans le règlement intérieur du Foyer.

..//..

II - FINANCES

Article 13 -

Ressources annuelles - les ressources annuelles du Foyer proviennent :

- 1- des cotisations de ses membres,
- 2- des subventions,
- 3- du produit des libéralités,
- 4- des ressources propres de l'Association provenant de ses activités,
- 5- du prélèvement sur le fonds de réserve.

Article 14 -

Il est tenu au jour le jour une comptabilité "deniers par recettes et dépenses" et une comptabilité "matière".

IV - MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 15 -

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 -

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, le Bureau attribuera l'actif net, conformément à la Loi, à une autre association déclarée fonctionnant dans l'Établissement.

*
* *